

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 870-20

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN TERRAIN ET UN
EMPRUNT DE 520 000 \$ POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont souhaite acquérir une partie du lot 3 857 053P ;

ATTENDU QU'une contribution financière en vertu du programme Fonds développement Tourisme Laurentides (FDTL) est accordée à la municipalité pour la pérennisation du sentier patrimonial Wizard, laquelle aide financière totale maximale est établie à 30 000 \$, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « B ». avis de motion a été donné à l'assemblée du 3 février 2020;

En conséquence, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à acquérir une partie du lot 3 857 053P (la parcelle 1 sur le plan en annexe A) et contracter un emprunt de 520 000\$ pour en acquitter le coût, le tout tel que plus amplement décrit sur le plan préparé par l'arpenteur Roch Labelle le 3 septembre 2019 et enregistré aux minutes 13 893, lequel fait partie intégrante du règlement comme « **Annexes A** »;

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 550 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 520 000. \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans et à affecter la somme de 30 000 \$ du fonds général;

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



NATHALIE ROCHON
Mairesse



JEAN-FRANÇOIS ALBERT
Secrétaire-trésorier

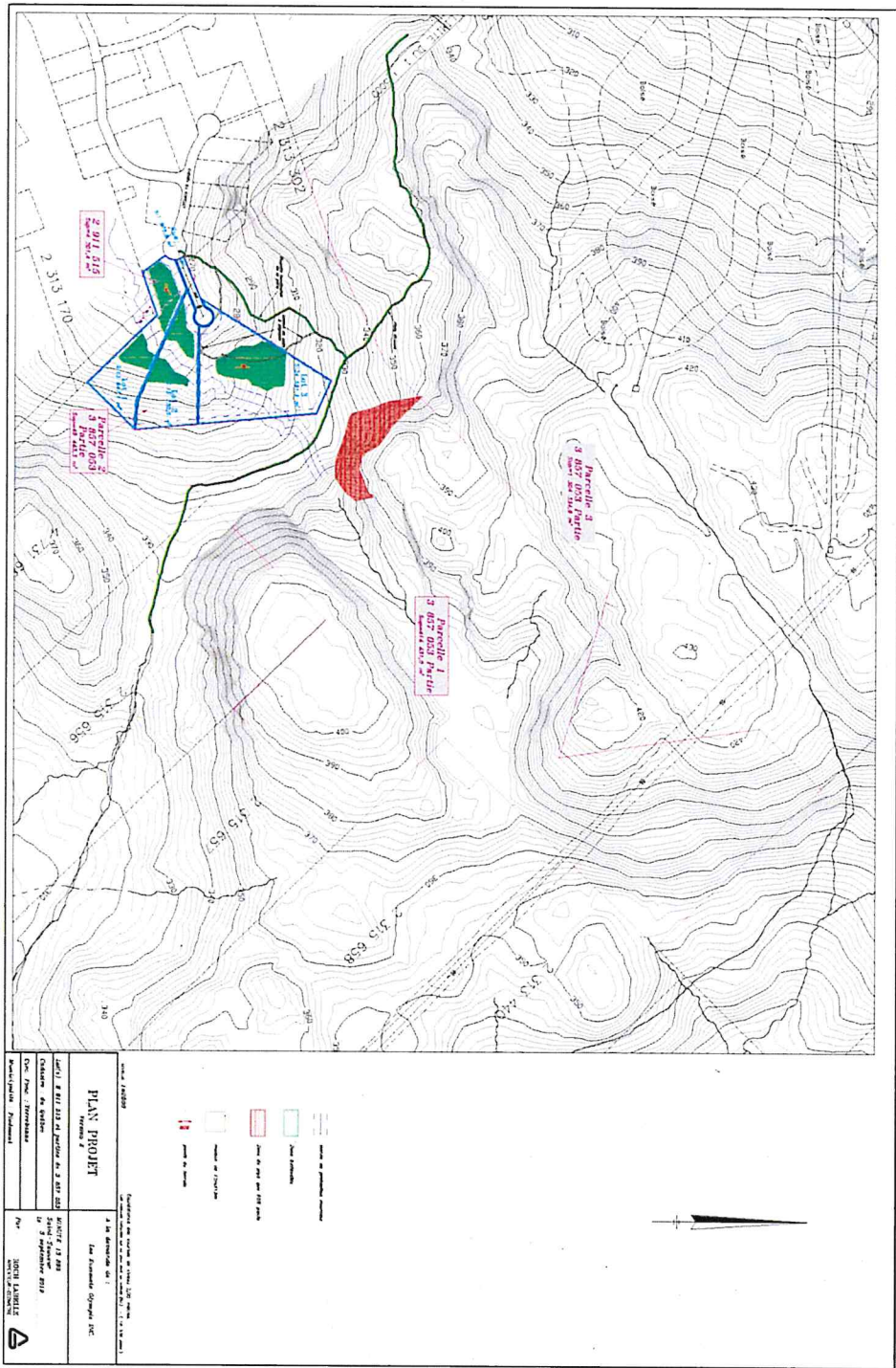
ANNEXE A – VALEUR DU TERRAIN ET PLAN DE LA PARCELLE À ACQUÉRIR

La parcelle à acquérir est de 41,4 hectares, le tout plus amplement détaillé sur le plan joint à la présente annexe et préparé par Roch Labelle, arpenteur-géomètre, minute 13 893. La parcelle à acquérir est la parcelle 1 identifiée sur le plan.

La parcelle à acquérir fait actuellement partie d'un lot plus grand, portant le numéro 3 857 053, évalué au rôle à un montant de 3 032 400 \$ pour une superficie totale de 176,8 hectares. La valeur a été fixée selon le marché, en date du 1^{er} juillet 2017.

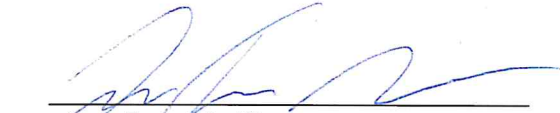
Conséquemment, la valeur au rôle du terrain par hectare est de 17 151 \$ (3 032 400\$ / 176,8 hectares). En conséquence, ce montant appliqué à la parcelle que nous désirons acquérir, la valeur de la parcelle selon le rôle s'établit à environ 710 051 \$.

En vertu d'une entente de principe avec le propriétaire du terrain, la Municipalité compte acquérir la parcelle 1 au coût de 550 000 \$. Cette transaction inclut une servitude qui permettra de protéger à perpétuité un sentier patrimonial sur la partie résiduelle du lot original. La valeur de cette servitude n'a pas été formellement établie, mais son prix est inclus dans le prix de vente. Ayant obtenu une aide financière du Fonds de développement Tourisme Laurentides de 30 000 \$ pour financer cette acquisition, la Municipalité a fixé le montant du présent règlement d'emprunt à 520 000 \$. Les frais afférents à la transaction, tels que les frais de notaires, seront défrayés à même le budget courant de la Municipalité.



Copie certifiée conforme à l'original et faisant partie intégrante du Règlement 870-20 décrétant l'acquisition d'un terrain et un emprunt de 520 000 \$ pour en acquitter le coût.

Signé à Piedmont ce 23^e jour de juin 2020


Jean-François Albert
Directeur général et greffier